**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00077**

Numéro TAD-2017-00195 du rôle.

Audience publique du mardi, 13 mai 2025.

Composition :

| | |
|---|---|
| Lexie BREUSKIN, | 1ier Vice-Président, |
| Gilles PETRY, | Vice-Président, |
| Anne MOUSEL, | Juge, |
| | |
| Pit SCHROEDER, | Greffier. |

## ENTRE:

**Maître (Mag.) Elisabeth MAJER**, avocat, prise en sa qualité de curateur de la succession de feu PERSONNE1.), décédé en date du DATE1.), établie professionnellement à A-ADRESSE1.) ;

**partie demanderesse** ayant repris, par acte de reprise d'instance du 2 octobre 2023, l'instance introduite par l'exploit de l'huissier de justice Alex MERTZIG de Diekirch du 12 avril 2010 par PERSONNE1.), décédé en date du DATE1.), ayant demeuré en dernier lieu à A-ADRESSE2.) ;

comparant actuellement par **Maître Jean-Louis UNSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Jean LUTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

## ET:

**PERSONNE2.)**, sans état actuel connu, demeurant à D-ADRESSE3.) ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit MERTZIG ;

ayant initialement comparu par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, comparant actuellement par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN S.a.r.l**., établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf,

inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Jean-Paul WILTZIUS**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

## LE TRIBUNAL

**Faits et rétroactes**

Par contrat de mariage reçu par Maître Jacqueline HANSEN-PEFFER, alors notaire de résidence à Capellen, en date du 29 avril 1981, les époux ont adopté le régime matrimonial de la communauté légale de biens.

Feu PERSONNE1.) et PERSONNE2.), tous les deux de nationalité luxembourgeoise, ont contracté mariage devant l'officier de l'état civil de la Commune de ADRESSE4.) (A) en date du 5 mai 1981.

Par exploit d'huissier de justice du 12 avril 2010, feu PERSONNE1.) a fait assigner PERSONNE2.) devant le tribunal d'arrondissement de ce siège, notamment, pour entendre prononcer le divorce entre parties aux torts exclusifs de celle-ci sur base de l'article 229 du Code civil et ordonner prononcer la liquidation et le partage de la communauté de biens qui existe entre époux.

Par jugement n° 94/2014 D du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch du 30 avril 2014, le divorce entre feu PERSONNE1.) et PERSONNE2.) a été prononcé aux torts exclusifs de feu PERSONNE1.) et Maître Jean-Paul MEYERS, notaire de résidence à Rambrouch à l'époque, a été nommé aux fins de procéder aux opérations de partage et de liquidation de la communauté existant entre parties.

A défaut de demande de report, la date de l'ouverture de l'indivision post-communautaire se situe au 12 avril 2010, date de l'assignation en divorce.

Le 15 mars 2016, Maître Pierre PROBST, notaire de résidence à Ettelbruck, commis par ordonnance du 24 avril 2015 en tant que notaire liquidateur en remplacement de Maître Jean-Paul MEYERS, a dressé un procès-verbal de difficultés.

Après diverses refixations sur demande des parties, une comparution personnelle des parties a finalement eu lieu le 19 décembre 2018.

Lors de cette comparution, aucun arrangement n'a pu être trouvé sur les points renseignés au procès-verbal de difficultés.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 28 janvier 2022.

Vu l'ordonnance de révocation de clôture du 22 mars 2022, suite à la demande du mandataire de feu PERSONNE1.) en vue de régulariser la procédure suite au décès de son mandant le DATE1.).

Vu la reprise d'instance par Maître Elisabeth MAJER, avocat, établie professionnellement à A-ADRESSE1.), prise en sa qualité de curateur de la succession de feu PERSONNE1.).

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 11 décembre 2023.

**Revendications de PERSONNE2.)**

Quant à la maison d'habitation sise à ADRESSE5.)

Il est constant en cause que PERSONNE2.) a acquis avant mariage une maison d'habitation sise à ADRESSE5.) pour un prix de 44.620,74 euros (1.800.000 LUF) par acte dressé par devant Maître Aloyse WEIRICH, en date du 28 janvier 1981.

PERSONNE2.) fait valoir avoir apporté en mariage, suivant contrat de mariage dressé en date du 29 avril 1981, ladite maison d'habitation sise à ADRESSE5.).

L'immeuble aurait fait l'objet d'une vente le 28 octobre 1992, donc en cours de mariage, pour un prix de 5.800.000 LUF (134.778,24 euros).

La communauté existant entre époux aurait profité de cette somme, alors que les fonds auraient été réinvestis dans l'acquisition d'une maison commune.

Elle demande, en application de l'ancien article 299 du Code civil, la révocation de cet avantage matrimonial fait au profit de feu PERSONNE1.) et demande de voir dire que l'indivision post-communautaire lui doit le montant de 143.778,24 euros.

A titre subsidiaire, elle demande de condamner feu PERSONNE1.) de lui payer la moitié de ce montant, à savoir 71.899,12 euros.

Feu PERSONNE1.) admet l'acquisition, par PERSONNE2.) d'une maison d'habitation sise à ADRESSE5.) pour un prix de 1.800.00 LUF par acte notarié du 28 janvier 1981.

Il confirme que le bien a été vendu pour 143.778,24 euros et que les fonds résultant de la vente ont été réinvestis dans l'acquisition d'une maison sise à L-ADRESSE6.).

Il admet également que suivant contrat de mariage dressé en date du 29 avril 1981, PERSONNE2.) a déclaré apporter en mariage et faire tomber dans la communauté de biens ledit immeuble.

Il estime cependant que l'apport devrait être analysé dans sa globalité afin de déterminer si un enrichissement au profit de feu PERSONNE1.) en aurait effectivement été la conséquence. Il est d'avis que cet apport ne constituerait pas un avantage matrimonial, alors que l'immeuble, propre de PERSONNE2.), aurait été au moment de son apport grevé de dettes « y liées » et que ce serait au moyen de revenus communs que l'immeuble aurait été financé au cours du mariage. Dès lors l'actif et le passif apportés « *se neutraliseraient mutuellement* » et l'apport ne saurait être qualifié d'avantage matrimonial.

PERSONNE2.) fait répliquer que si bien que la communauté ait remboursé « *une partie* » de la dette grevant l'immeuble qui est tombé en communauté suivant contrat de mariage, l'actif et le passif apportés ne se neutraliseraient pas mutuellement puisque l'immeuble acheté en 1981 pour le prix de 44.620,74 euros aurait augmenté de valeur en cours des années du mariage jusqu'à la date de sa vente le 28 octobre 1992 pour le prix de 143.778,24 euros.
A cet argument, feu PERSONNE1.) fait répliquer que l'avantage matrimonial s'apprécierait au jour de la conclusion du contrat de mariage et non pas au jour de la vente de l'immeuble en question.

En vertu de l'article 299 du Code civil, « *en cas de divorce prononcé sur base de l'article 229, le conjoint contre lequel le divorce a été prononcé perdra tous les avantages que l'autre conjoint lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.*

*Le conjoint qui a obtenu le divorce conservera les avantages à lui faits par l'autre conjoint, encore qu'ils aient été stipulés réciproques, et que la réciprocité n'ait pas lieu*. »

La notion d'avantage matrimonial est une notion objective qui se caractérise essentiellement par le résultat du fonctionnement du régime, l'enrichissement au profit d'un époux à l'encontre de l'autre. (Cour de cassation 15 mars 2012, n° 2909 du registre).

Les dispositions de l'article 299 du Code civil, rédigées en termes généraux, s'appliquent à tous les avantages que l'un des époux peut tirer des clauses d'une communauté conventionnelle et, notamment, de la stipulation d'une clause d'apport. (Cour de cassation française, 25 septembre 2013, pourvoi n°12-11.967, 952, Juris-Data n°2013-020502)

L'article 299 suppose qu'il soit prouvé que l'avantage consenti à l'époux coupable lui a été fourni sans contrepartie et avec une intention libérale. (Cour d'appel, 2 juillet 2008, rôle n° 32.679 et n° 32.956)

Ainsi, l'apport d'un immeuble ne peut perdre son caractère d'avantage matrimonial en faveur du conjoint que si celui-ci lui a, en contrepartie, donné un avantage d'une importance égale.

Il est encore de principe que l'avantage matrimonial s'apprécie au jour du mariage. (CASS, n° 8/10 du 11 février 2010)

La demande de PERSONNE2.) est recevable en la forme puisque le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de feu PERSONNE1.) sur base de l'article 229 du Code civil.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, il résulte des termes du contrat de mariage conclu en date du 29 avril 1981 par devant le notaire de HANSEN-PEFFER que « *l'épouse déclare apporter en mariage et faire tomber dans la communauté de biens l'immeuble suivant : une maison d'habitation avec place, jardin et en général toutes ses appartenances et dépendances, sis à ADRESSE5.), numéro NUMERO1.)/7466 avec une contenance de 01,56 ares. Cet immeuble appartient à la future épouse suivant acte de vente avec les consorts GROUPE1.), reçu par Maître*

*Aloyse WEIRICH, notaire de résidence à ADRESSE5.) [..]. Le futur époux déclare avoir connaissance de cet apport ainsi que de la dette qui existe et l'accepter.* »

Il est dès lors établi, pour résulter du contrat de mariage que l'immeuble apporté en communauté par PERSONNE2.) était grevé d'une dette. Il est également soutenu par feu PERSONNE1.) et non contesté par PERSONNE2.) que la communauté a supporté, pour le moins « une partie » de la dette hypothécaire grevant l'immeuble.

Or, étant donné que l'immeuble fut acquis par PERSONNE2.) avant le mariage, il est encore à admettre pour découler implicitement des termes du contrat de mariage que le prêt en vue du financement du bien a été conclu par PERSONNE2.).

Dès lors, si la communauté a supporté la charge de la prédite dette hypothécaire, qui a été contractée dans un but personnel à PERSONNE2.), pour un montant égal ou supérieur à celui de l'immeuble apporté en communauté, l'apport ne saurait être considéré comme constituant un avantage matrimonial.

Or, en l'occurrence, les parties ne fournissent aucune indication ni quant à la valeur de l'immeuble apporté en communauté, ni quant à la hauteur de la dette le grevant l'apport, de sorte qu'il est au demeurant impossible de déterminer si l'apport en communauté effectué par PERSONNE2.) constitue un avantage matrimonial.

Avant tout autre progrès en cause, il y a partant lieu d'enjoindre aux parties de verser le contrat de prêt relatif à la dette hypothécaire contractée pour financer la maison apportée en communauté, respectivement toute autre pièce de nature à établir l'objet et le montant de cette dette hypothécaire de même que les pièces établissant le montant de la dette financée par la communauté. (voir dans ce sens ( voir pour le principe, dans ce sens, CAL, 16 juin 2006, numéro 30 896 du rôle, CASS, n° 8/10 du 11 février 2010, CAL n° 123/18 – I – CIV, du 27 juin 2018)

Créance de 300.000 LUF

PERSONNE2.) sollicite de fixer à son profit une créance envers l'indivision post-communautaire en application des termes du contrat de mariage précité, signé par les parties en date du 29 avril 1981, à hauteur de 300.000 LUF, soit 7.436,80 euros.

Feu PERSONNE1.) admet que PERSONNE2.) peut prétendre à une créance de 300.000 LUF à l'indivision post-communautaire suivant les dispositions du contrat de mariage.

Il résulte de l'article 4 du contrat de mariage précité qu'« *en cas de dissolution de la communauté pour toute autre cause que le décès de l'un des époux, il est convenu qu'après paiement de tout le passif grevant la communauté légale stipulée, la future épouse prélèvera, avant tout partage, par préciput et à titre de convention de mariage, la somme de trois cent mille francs* ».

Il y a lieu de faire droit à cette demande.

**Revendication de feu PERSONNE1.)**

Indemnité d'occupation

Aux termes de ses conclusions feu PERSONNE1.) demande de voir dire qu'il a droit au paiement d'une indemnité d'occupation à hauteur de 49.937,50 euros pour une occupation exclusive de 51 mois, correspondant à une valeur de 11.750 euros par année d'occupation. La valeur sollicitée correspond à 5 % calculée sur la valeur de la maison fixée à 470.000, prix de vente réalisé.

A l'appui de cette demande, il fait valoir que PERSONNE2.) a occupé seule la maison commune sise à ADRESSE6.) à partir du mois de mars 2010, sinon du mois de juin 2010 (date de l'ordonnance de référé) jusqu'au mois de septembre 2014 (date de la vente de l'immeuble indivis).

Dans un corps de conclusions subséquent, il fait plaider que du fait qu'il s'est installé en Autriche à partir de mois de décembre 2007, il se serait trouvé dans l'impossibilité de jouir de la maison commune sise au Grand-Duché.

En premier lieu, PERSONNE2.) soulève le moyen tiré de la prescription de la demande de feu PERSONNE1.) de l'article 2277 du Code civil tout en relevant qu'aux termes de l'article 2253 du même Code, la prescription ne pourrait courir qu'à partir du jour où le jugement prononçant le divorce soit coulé en force de chose jugée.

Elle estime que le jugement prononçant le divorce rendu en date du 30 avril 2014 est coulé en force de chose jugée « depuis plus de 5 ans ». Or, la demande en allocation d'une indemnité de procédure n'aurait été formée pour la première fois par conclusions du 6 octobre 2020, et donc plus de 5 ans après que le jugement de divorce soit coulé en force de chose jugée.

Elle conclut à l'irrecevabilité de la demande pour cause de prescription.

Feu PERSONNE1.) fait répliquer qu'il aurait formé sa demande pour la première fois par conclusions notifiées en date du 20 avril 2017.

PERSONNE2.) reconnaît qu'une demande en paiement d'une indemnité aurait effectivement été formée par feu PERSONNE1.) dans le cadre des débats ayant trait à la fixation du secours alimentaire sollicité par PERSONNE2.). De l'avis que ladite demande a été formée dans une autre procédure, elle se rapporte à prudence de justice quant à sa recevabilité.

Il y a lieu de relever en premier lieu que, si une indemnité d'occupation est due, c'est l'indivision elle-même qui bénéficie de l'indemnité d'occupation. En effet, l'article 815-10 du Code civil prévoit que « les fruits et les revenus des biens indivis accroissent à l'indivision, à défaut de partage provisionnel ou de tout autre accord établissant la jouissance divise ». Ainsi, les fruits et revenus que l'immeuble indivis aurait normalement produits pendant la période d'occupation privative, auraient appartenu à l'indivision conformément audit article. Alors que l'indemnité d'occupation ne fait que remplacer la perte de ces fruits et revenus, il est naturel qu'elle revienne à l'indivision et qu'elle entre partant dans la masse active partageable, de sorte que c'est l'indivision elle-même qui bénéficie de l'indemnité d'occupation et non l'indivisaire demandeur (cf. CA, 28 mars 2018, n° 44.39 ; CA, 20 décembre 2018, n° 42.372 ; JurisClasseur Code civil, op.cit., n° 55-56).

En conséquence de cette analyse, l'indemnité d'occupation est due en entier à l'indivision et non pour moitié à l'autre indivisaire.

Il y a lieu de relever ensuite que l'indemnité d'occupation qui a la nature d'un revenu de l'indivision, est soumise à la prescription quinquennale de l'article 815-10 du Code civil (cf. CA, 1er mars 2017, n° 43454 ; TAL, 4 juin 2009, n° 66890).

L'article 815-10 du Code civil dispose en son point n° 2 qu'« aucune recherche relative aux fruits et revenus ne sera toutefois recevable plus de cinq ans après la date à laquelle ils ont été perçus. » Selon cette règle, lorsqu'un indivisaire a perçu des revenus provenant des biens indivis, ses co-indivisaires ne disposent que d'un délai de cinq ans pour réclamer la part qui leur revient sur ces revenus. Passé ce délai, leur droit sur les fruits et revenus est prescrit : toute demande portant sur ces fruits et revenus sera déclarée irrecevable (cf. JurisClasseur Code civil, Art. 815 à 815-18, Fasc. 40 : Successions, indivision, régime légal, droits et obligations des indivisaires, n° 54 et suivants).

Ce délai de prescription quinquennale est soumis aux causes d'interruption et de suspension propres aux délais de prescription et notamment à l'article 2253 du Code civil, qui prévoit que la prescription ne court point entre époux.

Il s'ensuit que la prescription ne peut courir qu'à partir du jour où le jugement prononçant le divorce entre les époux est coulé en force de chose jugée (cf. Cass fr., Civ. 1ère, 28 février 1995, n° 92-17.983).

En l'occurrence, il y a lieu de constater qu'aucune des parties n'informe le tribunal de la date de la signification du jugement de divorce, ni de la transcription du jugement de divorce sur les registres de l'état civil, de sorte que la date à laquelle le jugement est devenu définitif est incertaine. En conséquence, la prescription n'a pas commencé à courir en l'espèce, de sorte que la demande en paiement d'une indemnité d'occupation par voie de conclusions notifiées en date du 6 octobre 2020 n'est pas prescrite.

Le moyen tiré de la prescription quinquennale de la demande de feu PERSONNE1.) tel que soulevé par PERSONNE2.) est partant à écarter.

Quant au bien-fondé de la demande en paiement d'une indemnité d'occupation, PERSONNE2.) conteste avoir d'une quelconque manière avoir contraint feu PERSONNE1.) de quitter le domicile conjugal. Au contraire, il résulterait de l'ordonnance de référés n° 138/2010 du 15 juin 2010 que feu PERSONNE1.) avait demandé dans son assignation en divorce et en référé à être autorisé de résider séparément de son épouse à A-ADRESSE2.). De même, PERSONNE2.) n'aurait jamais empêché feu PERSONNE1.) de réintégrer le domicile conjugal auquel il aurait toujours eu accès. Feu PERSONNE1.) confirme d'avoir choisi de s'établir en Autriche en décembre 2007. Il ne conteste pas l'affirmation de PERSONNE2.) qu'il aurait toujours eu accès au domicile conjugal.

L'article 815-9 du Code civil énonce que « chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision […]. L'indivisaire qui use et

jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité. »

Il est de principe que les indivisaires, parce qu'ils ne sont rien d'autre que des propriétaires, ont le droit de jouir de la chose commune mais de manière concurrente, de telle sorte que si certains d'entre eux s'approprient de manière exclusive ce droit, ils sont alors redevables d'une indemnité d'occupation au sens de l'article 815-9, alinéa 2, précité du Code civil.

Appliquée sans nuance en matière de divorce, cette règle de droit commun aboutit à faire peser rétroactivement sur l'époux qui bénéficie de la jouissance exclusive d'un bien commun devenu indivis la charge d'une indemnité pour jouissance privative.

Il résulte ainsi des dispositions combinées de l'ancien article 266 du Code civil et de l'article 815-9 du même code, qu'à compter de la date de la demande en divorce à laquelle le jugement de divorce prend effet dans les rapports patrimoniaux entre époux, sauf report des effets et sauf convention contraire, une indemnité est due par le conjoint qui jouit privativement d'un bien indivis.

Elle constitue la contrepartie d'une jouissance privative d'un bien appartenant indivisément aux deux époux et constitue, dès lors, une compensation pécuniaire.

Cependant, il ne suffit pas qu'il existe une indivision pour que l'indemnité d'occupation prévue à l'article 815-9, alinéa 2, du Code civil soit due, il faut également que la preuve d'une jouissance exclusive, respectivement privative du bien indivis par l'autre indivisaire soit rapportée par le demandeur en obtention d'une telle indemnité.

En effet, l'occupation par un indivisaire de l'immeuble indivis n'exclut pas d'emblée la même utilisation pour ses co-indivisaires. La notion de jouissance exclusive s'entend d'une occupation privative du bien indivis écartant le droit de jouissance concurrent des autres co-indivisaires.

L'accent est donc mis sur le caractère exclusif de la jouissance privative par un des co-indivisaires constitué par le fait que l'indivisaire occupant empêche les autres indivisaires d'utiliser les biens indivis (cf. TAL, 27 janvier 2015, n° 153276).

L'indemnité est due à partir du moment où l'un des indivisaires rend impossible un usage normal de la chose par les autres indivisaires.

La manière dont le bien est occupé importe peu : dès lors que les co-indivisaires de l'occupant sont exclus de la jouissance du bien, l'indemnité d'occupation est due (cf. CA, 24 octobre 2018, Pas. 39, p. 196 ; JurisClasseur Code civil, op.cit., n° 29).

C'est en effet l'usage ou la jouissance exclusive d'un bien indivis par l'un des indivisaires qui est source d'indemnité.

Que cet usage résulte de l'accord de tous les indivisaires, de la décision du juge ou que, de sa propre initiative, l'un des indivisaires fasse un usage privatif de la chose indivise, l'indemnité est

due car l'un des indivisaires s'est enrichi au détriment des autres en usant privativement d'un bien sur lequel tous avaient un droit égal d'usage et de jouissance aux termes de l'alinéa premier de l'article 815-9 du Code civil (cf. JurisClasseur Code civil, op.cit., n° 22).

Saisi d'une demande en paiement d'une indemnité d'occupation par un indivisaire, le juge ne peut dès lors se limiter à constater l'occupation effective du bien indivis par un indivisaire, sans rechercher en quoi cette occupation effective par celui-ci a constitué une impossibilité de droit ou de fait pour l'autre indivisaire de jouir de la chose (cf. Cass., 16 juillet 2016, nos 68/16 et 3663).

Il faut donc, pour que l'indemnité soit due, que l'un des indivisaires ait le libre usage du bien et que sa jouissance exclue celle de ses co-indivisaires.

Réciproquement, un indivisaire peut très bien avoir occupé effectivement un bien indivis sans être tenu d'aucune indemnité si ses co-indivisaires n'ont pas été exclus de la jouissance du bien indivis par l'occupation effective de l'un d'entre eux.

C'est à celui qui sollicite la condamnation d'un indivisaire au paiement d'une indemnité d'occupation d'établir l'existence d'une jouissance privative et exclusive.

S'agissant d'un fait juridique, la preuve peut être établie par tous moyens et les circonstances de fait alléguées sont soumises à l'appréciation souveraine du juge.

Eu égard aux développements qui précèdent, il appartient à feu PERSONNE1.) de prouver une jouissance privative et exclusive du bien indivis dans le chef de PERSONNE2.) pour prospérer dans sa demande.

Or, il reste en défaut de ce faire. En effet, il résulte d'une ordonnance de référé n° 138 rendue en date du 15 juin 2010, versée en cause, que feu PERSONNE1.) s'est fait autoriser à résider de manière séparée de son épouse à A-ADRESSE2.) avec interdiction pour PERSONNE2.) de venir l'y troubler. Il est donc établi que feu PERSONNE1.) a quitté volontairement le domicile conjugal en décembre 2007 pour s'installer en Autriche et a de ce fait imposé la jouissance privative du domicile conjugal à PERSONNE2.). Il reste en outre en défaut d'établir une quelconque impossibilité de droit ou de fait lui imposée de manière subséquente par PERSONNE2.) de jouir de l'immeuble en question.

Dès lors, sa demande en allocation d'une indemnité d'occupation doit être déclarée non fondée.

Réserve le surplus des demandes, ainsi que les frais et dépens de l'instance.

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et de divorce et en première instance, statuant contradictoirement,

**avant tout autre progrès en cause,** concernant la demande de PERSONNE2.) sur base de l'article 299 du Code civil ;

**enjoint** aux parties de verser le contrat de prêt relatif à la dette hypothécaire contractée pour financer la maison apportée en communauté, respectivement toute autre pièce de nature à établir l'objet et le montant de cette dette hypothécaire de même que les pièces établissant le montant de la dette financée par des deniers communs ;

**dit que** PERSONNE2.) détient une créance de 7.436,80 euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire ;

**déboute** feu PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité d'occupation ;

**réserve** le surplus des demandes, ainsi que les frais et dépens de l'instance ;

**refixe** l'affaire à la conférence de mise en état du mardi, 15 juillet 2025, à 9.00 heures, salle d'audience n° I du Tribunal.